



Arrêt

n° 103 752 du 29 mai 2013
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée lui notifié le 23 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2013 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERRARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Seraing, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 1^{er} septembre 2011, cette demande a fait l'objet d'une décision qui la déclare non fondée et qui a été notifiée au requérant en date du 13 septembre 2011. Le même jour, le requérant s'est également vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Ces deux actes ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, recours finalement rejeté par un arrêt n°79.392 du 18 avril 2012.

1.5. Le requérant déclare ensuite avoir introduit, en date du 29 septembre 2011, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont l'administration communale de la Ville de Seraing lui a accusé réception en date du 18 octobre 2011.

1.6. Le 23 mai 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est immédiatement vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« (...)

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [J. J.], bestuursassistent1

(nom et fonction de l'agent validant)

il est enjoint à/au

(...) la personne déclarant se nommer [A.A.] né(e) à (...) le (...), et qui déclare être de nationalité marocaine, (...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque⁽³⁾ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre⁽⁴⁾.

(...)

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

[x] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[x] En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

[x] article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

[x] article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

(...)

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13.9.2011.

(...)

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : **L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.***

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé réside sur les territoires des Etats Schengen sans passeport valable revêtu (sic) d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a demandé la régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 16/12/2009 (sic). Le 1.9.2011 cette demande a été déclarée irrecevable et lui notifiée le 13.9.2011.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

(...)

[x] En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

[]1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[X]2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 13.9.2011

(...) »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

2.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.3.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (...), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du... [illisible]* ».

« Dans un premier grief », le requérant expose ce qui suit « l'ordre de quitter et l'interdiction d'entrée ne tiennent nullement compte des éléments invoqués (...) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en 2011 et dont le bourgmestre a accusé réception ». (...) L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 contraint le demandeur à s'adresser au bourgmestre, à l'exclusion du ministre. Dans ce cadre, la commune agit comme organe déconcentré de l'Etat. Même si la demande n'avait pas été communiquée à l'Office des Etrangers ou ne lui est pas parvenue (ou a été égarée), le délégué du ministre en a été saisi en l'organe de la commune » et cite ensuite des arrêts du conseil d'Etat sur ce point.

2.3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que bien que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont se prévaut le requérant en termes de requête ne figure pas au dossier administratif et ne se trouve pas jointe au présent recours, celui-ci comporte toutefois un accusé de réception émanant de l'administration communale de Seraing daté du 18 octobre 2011 et attestant le dépôt de ladite demande en date du 29 septembre 2011. Le Conseil observe en outre que le dossier administratif ne contient aucun élément qui soit de nature à démontrer que cette demande n'aurait pas été prise en considération en raison d'une enquête de résidence infructueuse, comme la partie défenderesse en émet l'hypothèse en termes de plaidoiries à l'audience. Au contraire, le Conseil constate que le dossier administratif contient un document daté du 4 octobre 2011 faxé par la Ville de Seraing à la partie défenderesse en date du 9 novembre 2011 dont il peut être déduit, *prima facie*, que l'enquête de résidence à laquelle il a été procédé en date du 16 octobre 2011 par les services de police s'est avérée positive, comme en atteste la mention « OK » qui y est reprise et le fait que la composition du ménage y soit mentionnée alors qu'à la lecture de ce document, tel ne devait être le cas qu'en cas de réponse affirmative à la question de la résidence effective du concerné à l'adresse indiquée. Il y a dès lors lieu, à ce stade de la procédure et à défaut de contestation sérieuse sur ce point dans le chef de la partie défenderesse, de tenir pour acquis que la demande d'autorisation de séjour a été valablement introduite par le requérant.

Le Conseil ne peut par ailleurs que constater que cette dite demande d'autorisation de séjour n'a pas reçu de réponse explicite avant la prise de l'acte attaqué alors que le requérant fait valoir, en termes de requête, que divers éléments visant à attester, entre autres, l'existence d'une vie privée et familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH y étaient invoqués. Le requérant soutient qu'au titre, entre autres, de la motivation formelle des actes administratifs, la demande d'autorisation de séjour devait être traitée avant la prise de l'acte attaqué et en conclut que l'acte attaqué doit être suspendu.

Le Conseil, au vu des arguments développés, des pièces qui lui sont soumises et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, ne peut que conclure au caractère sérieux de ce « premier grief » du moyen, lequel suffit à justifier la suspension de l'acte attaqué.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir :

Le requérant est contraint de quitter le territoire sur le champ et de ne pas y revenir avant trois ans. Cela provoquera une inévitable rupture des relations avec sa compagne. L'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à affecter gravement la vie privée et familiale du requérant, ainsi qu'il ressort du moyen (Conseil d'Etat, arrêts n°120.053 du 27 mai 2003 et 107.292 du 4 juin 2002), du dossier et des pièces jointes à la demande 9bis. Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique, vie familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n° 130.201 du 8 avril 2004, Mongongu).

De plus, le refoulement du requérant serait contraire à l'article 13 CEDH en ce qu'il impliquera le rejet de la demande 9bis. En effet, une fois refoulé, le requérant ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9bis (« sur place », par définition), ni a fortiori le recours dont il Vous a saisi et qui deviendra sans objet. En soi, le fait que la partie adverse n'ait pas examiné valablement la demande de séjour médical constitue pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa).

2.4.2. Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux du moyen tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence et notamment au vu du maintien du requérant en détention en vue de son éloignement effectif, suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué dont la suspension de l'exécution est demandée sont remplies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à l'encontre du requérant le 23 mai 2013 est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

Mr J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. GOOVAERTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

J.-F. HAYEZ